

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES**

N° 26/190

ARRETE MUNICIPAL

Voirie : Stationnement des forains aux abords de la Salle André Flahaut, durant la ducasse de Guînes.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la route,
Vu l'organisation de la Ducasse de Guînes du samedi 1 Août 2026 au mercredi 5 Août 2026,
Vu la demande des forains de pouvoir disposer d'un endroit de stationnement durant la ducasse,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures, pour assurer la tranquillité et la sécurité des personnes ainsi que pour faciliter la circulation et le bon fonctionnement au cours de l'événement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Du lundi 27 juillet 2026 à 7 heures jusqu'au jeudi 6 août 2026 à 12 heures**, la circulation et le stationnement seront interdits chemin du Tournepuits et autour de la salle André Flahaut.

ARTICLE 2 : **Durant cette période les forains sont autorisés à stationner** sur les parkings de la salle André Flahaut, ou un état des lieux sera dresser à l'arrivée mais également aux départs des forains.

ARTICLE 3 : Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés de tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : Raccordement électrique des attractions foraines

Les forains auront à charge de contacter les services d'Enedis pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseurs d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

ARTICLE 5 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leur métier, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter la détérioration du sol. Le piquetage au sol est interdit. Ils sont tenus de remettre en état le domaine public si celui-ci a été dégradé à cause de leurs installations. Toute dégradation constatée sera à leurs charges.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des Services Techniques de la ville pour matérialiser cet arrêté. Toute infraction à cet arrêté sera constatée par procès-verbal régulier. Tout stationnement considéré comme très gênant fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juillet 2026

Le Maire,


E. BUY

